



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**



Affaire suivie par :

Metz, le 6 juillet 2020

Michaël LANDOLT

La préfète

Pôle/Service : Pôle patrimoines/Service
régional de l'archéologie

Tél : 03 87 56 41 72

Courriel : michael.landolt@culture.gouv.fr

à

Madame la Maire

Jocelyne EMMENDOERFFER

Mairie

1 Place Anne de Méjane

57640 ARGANCY

N/Réf : SRA Metz/ML/NH-20-1399

Objet : Antilly, Argancy, Charly-Oradour et Malroy (Moselle)
Protection du patrimoine archéologique de la commune

P.J. : - Plaquette « Le patrimoine archéologique, un bien culturel fragile et non renouvelable »
- Plaquette sur le pillage du champ de bataille
- Note du Ministère de l'intérieur du 5 juin 2019 sur la pêche à l'aimant dans les cours d'eaux,
lacs et rivières

Lettre recommandée avec A.R.

Madame la Maire,

Je tiens à attirer votre attention sur le pillage des sites archéologiques menés sur votre commune. Des individus réalisent notamment des prospections au détecteur de métaux et fouilles clandestines dans les champs et en forêt sur des terrains communaux et privés. Un agent de mon service a pu interpellé deux individus de la même famille le 22 juin 2020 à proximité de la « Côte de Villaumont ».

Je tiens également à vous sensibiliser au développement illicite de la pêche à l'aimant sur l'ensemble du territoire. Les activités de ces individus sont pratiquées de manière illégale, aucune autorisation préfectorale n'ayant été délivrée pour le territoire de votre commune.

La présence d'utilisateurs de détecteurs de métaux, de fouilleurs clandestins et de pêcheurs à l'aimant à la recherche d'objets intéressant l'histoire et l'archéologie porte atteinte irrémédiablement au patrimoine pouvant être daté entre la Préhistoire et l'époque contemporaine.

Les vestiges des conflits contemporains appartiennent en effet pleinement au patrimoine archéologique (guerre de 1870/1871, première et deuxième guerre mondiale).

Pour assurer l'étude et la préservation du patrimoine archéologique, une ressource précieuse et non renouvelable, la réglementation en vigueur prévoit donc les conditions à remplir pour la délivrance de la double autorisation (du propriétaire foncier et du préfet). La demande d'autorisation de prospection au détecteur de métaux est à adresser par le bénéficiaire à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est – Service régional de l'archéologie – site de Metz. En application de l'article R542-1 du Code du Patrimoine, toute demande d'autorisation préfectorale doit préciser « *l'identité, les compétences et l'expérience de son auteur de même que la localisation, l'objectif scientifique et la durée des prospections à entreprendre* ». Par ailleurs, si le terrain où la prospection doit être réalisée n'appartient pas au demandeur de l'autorisation, celui-ci doit obligatoirement fournir le consentement écrit du propriétaire ou de ses ayant-droit. Le dispositif législatif actuel prévoit des sanctions pénales pour les contrevenants (art. R544-3 du Code du Patrimoine – contravention de 5^e classe).

Je tiens à vous préciser que cette réglementation ne s'applique pas uniquement sur l'emprise de sites archéologiques et historiques déjà connus mais partout sur le territoire sur les terrains privés et publics.

Même de faible ampleur, le fait de sonder le sol, de creuser et extraire sans méthodologie des objets métalliques et les collecter à des fins personnelles ou mercantiles peut conduire à entraîner une détérioration des terrains et des dommages irrémédiables à des vestiges enfouis. Ces faits sont punis par la loi (fouille clandestine : art. L544-1 du Code du Patrimoine – 7 500 € d'amende ; destruction, dégradation ou détérioration de découverte archéologique : art. 322-3-1 du Code Pénal – 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende ; aliénation ou acquisition d'un objet provenant d'une fouille clandestine : art. L544-4 du Code du Patrimoine – 2 ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende). Enfin, je vous rappelle que le défaut de déclaration de découverte fortuite de vestiges ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, conformément à l'art. L531-14 du Code du Patrimoine, ainsi que la dissimulation de telles découvertes sont réprimés par l'art. L544-3 du Code du Patrimoine (amende de 3 750 €).

Ces prospections et fouilles clandestines, en se multipliant, font peser une grave menace sur le patrimoine archéologique régional, dont la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est porte la responsabilité.

Il est particulièrement urgent de mettre un terme à de tels agissements et activités extrêmement dommageables qui s'accompagnent très souvent d'un véritable commerce clandestin d'objets archéologiques et historiques qu'il est difficile pour mes services de combattre sans votre collaboration.

Aussi je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me transmettre toute information que vous auriez sur ces prospections illégales afin que puissent être prises les mesures nécessaires pour faire cesser ces activités.

Je reste, ainsi que mon collaborateur Michaël Landolt, à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles Grand Est
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Xavier MARGARIT

Copie à : Brigades territoriales de gendarmerie de Maizières-lès-Metz et Vigy

